



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

### **Arrêté préfectoral n° PREF-DRLP-BPE 17-04/05 d'enregistrement d'une installation de stockage de céréales Société INTERFACE CÉRÉALES – commune de Maillebois**

**(N°ICPE : 100.08072)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015, le SAGE de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013, le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Centre approuvé en décembre 2009 et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Eure-et-Loir approuvé le 27 septembre 1996 et révisé, vu le schéma régional Climat Air Energie approuvé le 28 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 18 février 1999 relatif à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et un dépôt de produits agropharmaceutiques, délivré au bénéfice de la SCA DE LA REGION DROUAISE pour son établissement de Maillebois ;

**VU** la lettre préfectorale du 28 mars 2006 prenant acte du changement de dénomination au profit d'INTERFACE CÉRÉALES ;

**VU** le récépissé de déclaration du 8 janvier 2015 relatif à l'exploitation d'un silo à plat de stockage de céréales et oléo-protéagineux, ainsi qu'un dépôt d'engrais liquides, délivré au bénéfice de la société INTERFACE CÉRÉALES pour son établissement de Maillebois ;

**VU** la demande déposée le 4 mai 2016, et complétée par courrier du 22 juillet 2016 reçu le 27 septembre 2016, par la société INTERFACE CÉRÉALES dont le siège social est 81 bis Rue Saint Martin – 28109 Dreux Cedex pour l'enregistrement de silos de stockage de céréales (rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Maillebois ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté municipal du 2 juin 2016 accordant permis de construire au bénéfice de la société INTERFACE CÉRÉALES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** le registre de consultation du public ;

**VU** le constat du 8 décembre 2016 dressé par la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, Bureau des procédures environnementales, que des observations ont été produites dans le cadre de la consultation publique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Maillebois du 9 décembre 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours le 19 octobre 2016 sur l'emplacement de la réserve en eau d'extinction en cas d'incendie ;

**VU** le rapport du 16 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ; **VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 10 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 10 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le Service départemental d'incendie et de secours, consulté sur emplacement de la réserve en eau d'extinction en cas d'incendie conformément à l'article 14-I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 et sur l'accessibilité des secours ainsi que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, a émis des recommandations quant à l'équipement et l'emplacement de cette réserve et ne fait pas d'observation sur la solution d'accès et de voies destinées à l'intervention en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales peuvent être renforcées au vu des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier, et doivent être adaptées de manière à permettre un contrôle de la conformité, en particulier l'article 45-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 12-II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société INTERFACE CÉRÉALES représentée par M. Patrick CHARRIER, directeur général de la société dont le siège social est situé au 81 bis Rue Saint Martin – 28109 Dreux Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 27 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mallebois, à l'adresse Route de Senonches. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume
2160	1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Silos plats.	8 cellules de stockage à plat de 3 240 m <sup>3</sup>  Dont 4 cellules objet de l'extension générant la demande d'enregistrement	Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	25 920	m <sup>3</sup>

E enregistrement

L'établissement comprend également les autres activités suivantes :

Rubrique	Année	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume
2160	2	DC	Silos et Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Autres Installations.	2 silos palplanches verticaux	Volume total de stockage	> 5 000 ≤ 15 000	m <sup>3</sup>	14 900	m <sup>3</sup>
2175	-	NC	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire ≥ à 3 000 L	Cuve de 80 m <sup>3</sup> qui va être remplacée par une cuve de 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale	≤ 100	m <sup>3</sup>	80	m <sup>3</sup>
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, tritu-ratlon, granulation, netto-yage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décoration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres Installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis > à 300 t/j.	Actuellement : 2 épurateurs (1,1 kW*2), 1 calibreur (4 kW) et 1 nettoyeur (4 kW) : 10,2 kW Dans le cadre du projet : ajout d'1 épurateur (1,1 kW) et 2 nettoyeurs (4 kW*2)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 100	kW	19,3	kW
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produit de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20	t	0,2	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produit de traitement des grains de céréales stockés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	t	<100	t
4702	IV	NC	Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < à 24,5%).	Dépôt d'engrais solides	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	<1 250	t	<1 250	t

DC déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement  
NC Installations et équipements non classés

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Maillebois	Section ZD parcelles 12, 15, 21, 37 à 39 , 50 et 51, 57 et 73	Route de Senonches

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles 12-II, 14-I et 45-I, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 2.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration du 8 janvier 2015 relatif à l'exploitation d'un silo à plat de stockage de céréales et oléo-protéagineux, ainsi qu'un dépôt d'engrais liquides, délivré au bénéfice de la société INTERFACE CÉRÉALES pour son établissement de Maillebois.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions prévues à l'article 1.3.1 du présent arrêté ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

### ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ, INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation *selon le tracé des voiries présenté sur le plan en annexe 2 du dossier d'enregistrement susvisé* et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 95 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

*La voie engin n'est pas en impasse.*

*Des terrains « libres » se situent sur l'emprise de l'établissement sur le pourtour des silos de l'établissement relevant de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées. »*

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la sécurité, les prescriptions générales sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Pour la protection de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.2 et 2.2.3 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 14-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ**

En complément des dispositions de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *La réserve d'eau destinée à l'extinction respecte l'ensemble des critères ci-dessous :*

- *Elle dispose d'une capacité unitaire en tout temps d'au-moins 120 m<sup>3</sup> ;*
- *Elle dispose d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN ;*
- *Elle dispose d'un col de cygne de couleur bleue ;*
- *Elle dispose d'une pancarte de signalisation (indiquant le volume disponible et le numéro de la réserve) ;*
- *Elle est nettoyée périodiquement.*

*Les points d'eau incendie sont judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci sont implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment).*

*L'exploitant fournit au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une note d'un bureau d'étude spécialisé confirmant que la réserve d'eau de l'établissement respecte la distance minimale des bâtiments à défendre telle que prescrite ci-dessus ; et présentant un emplacement dans le respect de ces dispositions le cas contraire.*

*L'exploitant communique le procès-verbal de réception de la réserve incendie au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir par courriel sur la boîte « gestion.pei@sdis28.fr ». Il conserve le document justifiant de cette transmission dans son établissement à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »*

## **ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 45-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ**

En lieu et place des dispositions de l'article 45-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Poussières totales	30 mg/m <sup>3</sup> »

## **ARTICLE 2.2.3. PREMIER CONTRÔLE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

« Durant la moisson qui suit la mise en exploitation des silos objet de la demande enregistrement susvisée, l'exploitant fait réaliser une campagne de contrôle des émissions atmosphériques de son établissement. Ce contrôle est réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

L'exploitant tient les résultats de ce contrôle à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives en cas de non-respect de la valeur limite d'émission prescrite à l'article 2.2.2 du présent arrêté. »

## **ARTICLE 2.2.4. PREMIER CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES**

« Durant la moisson qui suit la mise en exploitation des silos objet de la demande enregistrement susvisée, l'exploitant fait réaliser une campagne de contrôle des émissions sonores (mesure du niveau de bruit et de l'émergence) de son établissement. Ce contrôle est réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

L'exploitant tient les résultats de ce contrôle à disposition de l'inspection des installations classées, et prend les mesures correctives en cas de non-respect des valeurs limites de bruit prescrites à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. »

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté d'enregistrement sera notifié à l'exploitant ;
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'implantation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Il est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal du périmètre ayant été consulté ainsi que Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

### **ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.  
B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de Maillebois, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres, le 14 AVR. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

10



